Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service des Affaires Maritimes
et Portuaires

ARRETE PREFECTORAL N° 200 du 17 AVR. 2019

Portant ouverture de la campagne pêche du homard (*Homarus americanus*)
pour les pêcheurs plaisanciers de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement

VU le code rural et de la pêche maritime en son livre IX ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint Pierre et Miquelon ;

SUR proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ;

ARRETE :

Article 1 : La pêche au homard pour les pêcheurs plaisanciers de Saint Pierre et Miquelon, est ouverte à compter du 01 mai 2019 jusqu'au 31 août 2019.

Article 2 : La taille du homard est fixée à 87mm. Les femelles grainées doivent être systématiquement marquées (EN forme de V sur l'extrémité de la queue) puis rejetées à la mer.

Article 3 : Les crustacés marqués (V sur l'extrémité de la queue) doivent être obligatoirement rejetées à la mer.

Article 4 : Les pêcheurs non professionnels ne doivent pas poser ou détenir à bord de leur navire plus de six casiers et capturer plus de quatre homards par jour de pêche.

Article 5 : Les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et nombre.
Les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.
Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées. Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considéré comme des épaves.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

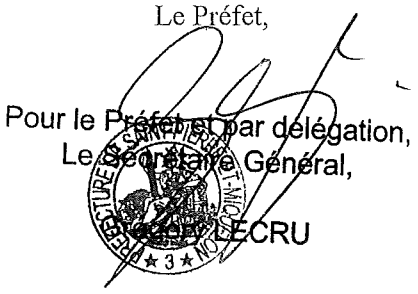

Destinataires :
- DPMA
- Délégation de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- IFREMER
- Fulmar
- Imprimerie administrative (pour insertion au recueil des actes administratifs)